

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre le ministre et cette dernière;

QUE la subvention totale de 18 738 000 \$ soit affectée aux dépenses reliées à certains programmes et aux interventions financières autorisées en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec et de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1<sup>er</sup> avril 2008, à Investissement Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2008-2009, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48484

Gouvernement du Québec

### **Décret 652-2007, 7 août 2007**

CONCERNANT le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale a été approuvé par l'arrêté en conseil n° 2081 du 9 juin 1971 qui autorisait le ministre de l'Agriculture et de la Colonisation à conclure une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec (A.M.V.P.Q.) aux fins de faciliter l'exécution de ce programme;

ATTENDU QUE le Programme d'assurance-santé animale du Québec a été remplacé par le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ), par le décret n° 809-84 du 4 avril 1984, afin d'en simplifier le texte et de permettre notamment au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de déterminer par entente les services dispensés;

ATTENDU QUE le programme ASAQ a été remplacé par le décret n° 795-95 du 14 juin 1995 afin d'ajouter ou de préciser certains éléments dont celui de l'aide financière versée selon des modalités convenues par entente;

ATTENDU QUE le programme ASAQ a été remplacé par le décret n° 1411-2001 du 28 novembre 2001 afin d'y inclure les modalités concernant la distribution, la vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et la revente par les médecins vétérinaires de médicaments, matériel et instruments vétérinaires, la détermination des marges bénéficiaires y afférentes, la tarification des services vétérinaires de même que certains autres éléments découlant de l'évolution du programme et de l'entente accessoire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 24 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, avec l'approbation du gouvernement, assume la direction et assure l'exécution du programme ASAQ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a procédé à la révision complète du programme ASAQ afin de le centrer sur sa mission de protection de la santé animale et de la santé publique et de l'harmoniser avec les nouvelles réalités dans ce domaine;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, conformément à l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conclure des accords avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout programme;

ATTENDU QUE la révision du programme ASAQ a permis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'en arriver à un consensus avec ses partenaires sur les objectifs du programme et qu'une entente entre celui-ci, l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Union des producteurs agricoles est intervenue en application du programme et qu'il y a lieu, en conséquence des changements intervenus, d'harmoniser l'entente et le programme ASAQ quant aux objectifs de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le programme ASAQ afin de le centrer sur sa mission de protection de la santé animale et de la santé publique et de l'harmoniser avec les nouvelles réalités dans ce domaine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1411-2001 du 28 novembre 2001, soit remplacé par le programme annexé au présent décret;

QUE le ministre assume la direction et assure l'exécution de ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

## **Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ)**

### INTRODUCTION

Ce programme est élaboré en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) et est aussi en conformité avec la mission du Ministère en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

### 1. OBJECTIFS

Par le biais du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation désire favoriser la promotion de la santé animale et améliorer la qualité sanitaire du cheptel québécois.

Le programme vise principalement les objectifs suivants :

1- Faciliter l'accessibilité des services vétérinaires préventifs et curatifs, particulièrement en région.

2- Protéger la santé animale et la santé publique en :

— améliorant la connaissance du statut sanitaire du cheptel québécois par la collecte de données relatives à l'épidémiologie des maladies animales au Québec;

— détectant les agents potentiels de zoonose et en s'assurant de la mise en place des interventions nécessaires à leur contrôle;

— améliorant la connaissance du phénomène de l'antibiorésistance par la collecte des informations relatives à l'utilisation des médicaments.

3- Aux fins des objectifs précédents, assurer la relève vétérinaire en milieu agricole.

### 2. MOYENS

En matière d'accessibilité, le ministre assume, au profit des producteurs agricoles dont l'exploitation est admissible au programme, une partie du coût des services vétérinaires exécutés par les médecins vétérinaires qui s'engagent à respecter les termes du programme, au moyen d'une aide financière qui est versée directement à ces derniers. Il peut aussi conclure des ententes particulières avec certains médecins vétérinaires afin d'assurer, au moyen d'une contribution financière supplémentaire, l'accessibilité des services vétérinaires en région. Il assume enfin une partie des frais reliés à l'utilisation des services spécialisés dispensés à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal.

Par ailleurs, les médecins vétérinaires contribueront à la réalisation des objectifs relatifs à l'épidémiologie et à l'antibiorésistance en transmettant au Ministère, par le biais d'un relevé d'honoraires et d'une fiche de signalement, les informations pertinentes recueillies lors de la fourniture de services vétérinaires. Le Ministère fera le suivi nécessaire dans les cas jugés opportuns, entre autres par des interventions vétérinaires et la mise en place de mesures sanitaires visant à atteindre ces objectifs de protection.

Enfin, dans le cadre de ce programme et afin d'assurer la réalisation de ses objectifs, le ministre entend contribuer à assurer une relève vétérinaire en milieu agricole en fournissant une aide financière aux nouveaux médecins vétérinaires qui désirent y pratiquer.

À ces fins, le ministre conclut une entente avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec, l'Union des producteurs agricoles et le Centre de distribution de médicaments vétérinaires concernant l'application et l'administration du programme, le versement de l'aide financière ainsi que les marges bénéficiaires applicables à la vente de produits vétérinaires par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et les médecins vétérinaires (ci-après appelée l'« entente »).

### 3. ADMISSIBILITÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Est admissible au programme ASAQ l'exploitation agricole qui est dûment enregistrée auprès du Ministère conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (décret n<sup>o</sup> 340-97, 1997, G.O. 2, 1600) et ses modifications subséquentes.

Les exploitations qui font l'élevage des animaux sous un régime intégré ne sont pas admissibles au programme ASAQ.

Le médecin vétérinaire qui désire participer au programme doit s'engager à en respecter les termes ainsi que ceux de toute entente qui lui est applicable en vertu du programme.

#### 4. AIDE TECHNIQUE

Le Centre québécois d'inspection des aliments et de santé animale du Ministère fournit l'expertise vétérinaire et le soutien administratif nécessaires pour effectuer l'analyse des informations transmises par les médecins vétérinaires et en assurer le suivi.

#### 5. AIDE FINANCIÈRE

##### 5.1. Services admissibles

Sont admissibles à l'aide financière :

— les services vétérinaires préventifs et curatifs rendus à des bovins, porcins, ovins, caprins, volailles, rati-tes, lapins et autres animaux à chair ou à fourrure, abeilles et animaux d'aquaculture élevés dans des établissements piscicoles détenteurs d'un permis d'élevage émis par le ministre, ainsi qu'aux équidés servant à la reproduction ou au travail à la ferme et leur progéniture de moins de 24 mois ;

— les actes vétérinaires prévus par l'entente ;

— les services relatifs à l'épidémiologie des maladies animales du Québec rendus sur demande du ministre dans le cadre de l'entente.

Les services suivants ne sont toutefois pas admissibles :

— les interventions reliées directement à un transfert d'embryons, y compris la récolte, la congélation et le sexage ;

— l'émission de certificats de santé ou d'enregistrement ainsi que l'échantillonnage, lorsque ces gestes sont posés à des fins d'exportation d'animaux ;

— l'audit pour l'obtention d'un certificat émis en vertu d'un programme HACCP (Hazard Analysis Critical Control Points) ;

— les autopsies et visites demandées par les compagnies d'assurances ou par le producteur agricole à des fins d'assurance ;

— l'administration du cabinet et autres services connexes ;

— les soins vétérinaires préventifs chez les porcs à l'engraissement, poules et dindes à chair, poules et dindes pondeuses ;

— les services fournis par un médecin vétérinaire, lorsqu'il prodigue des soins aux animaux qui lui appartiennent en totalité ou en partie, directement ou par personne interposée.

##### 5.2 Versement de l'aide financière

L'aide financière est versée directement au médecin vétérinaire, au profit du producteur agricole, selon une tarification et des modalités convenues par l'entente.

Ainsi, le ministre peut, en vertu de l'entente, exclure de celle-ci certains services vétérinaires. De plus, il peut fixer un plafond quant à l'aide financière annuelle à être versée à chaque exploitation agricole admissible en fonction de tout critère qu'il juge pertinent. Outre la tarification des biens et des services vétérinaires, le ministre peut convenir de certaines dispositions concernant notamment le champ d'application de l'entente, l'autonomie professionnelle des médecins vétérinaires, les procédures d'engagement et de désengagement de ceux-ci, le mode de facturation, la vérification, les procédures de conciliation, de grief et d'arbitrage, la formation du comité consultatif sur le fonctionnement du programme, le processus de modification de l'entente et son mode de renouvellement ainsi que de toutes autres mesures nécessaires à l'application et à l'administration du programme et à la réalisation de ses objectifs.

Le ministre peut aussi convenir avec l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec de mesures de perception des cotisations professionnelles des médecins vétérinaires. De plus, conformément au programme pour favoriser la distribution des produits vétérinaires à des prix avantageux pour les éleveurs, approuvé par l'arrêté en conseil n° 1105-77 du 30 mars 1977 et modifié par le décret n° 1412-2001 du 28 novembre 2001, le ministre, le Centre de distribution de médicaments vétérinaires et l'Association des médecins vétérinaires praticiens du Québec peuvent également convenir de certaines dispositions concernant l'approvisionnement exclusif de médicaments, matériel et instruments vétérinaires de même que du processus de détermination des prix de vente par le Centre de distribution de médicaments vétérinaires, des prix de revente par les médecins vétérinaires et des marges bénéficiaires applicables à la revente de ces médicaments, matériel et instruments destinés aux animaux visés par le présent programme.

Lorsqu'une exploitation agricole, un producteur agricole à l'égard de son exploitation agricole ou un médecin vétérinaire a obtenu ou obtient une aide financière, autre que le crédit d'impôt pour un nouveau diplômé travaillant dans une région ressource éloignée, d'un autre ministère ou d'un organisme public à l'égard d'une dépense ou d'une activité qui fait l'objet du présent programme, le montant de l'aide reçue doit être soustrait de celui de l'aide demandée, en vertu du présent programme. Dans le cas où l'aide financière d'un autre ministère ou d'un organisme public est versée après le déboursé de l'aide accordée en vertu du présent programme, le bénéficiaire est tenu d'en faire la déclaration au ministre et de lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence de l'aide obtenue en vertu du présent programme.

## 6. CONDITIONS À REMPLIR

L'exploitation agricole voulant bénéficier du Programme d'amélioration de la santé animale au Québec (ASAQ) doit faire appel à un médecin vétérinaire :

— qui a complété un formulaire d'engagement au programme ;

— dont le cabinet est situé dans un rayon de 55 kilomètres de l'exploitation agricole ou, en l'absence d'un tel médecin vétérinaire à l'intérieur de ce rayon, au médecin vétérinaire le plus près de la localité du bénéficiaire et qui est disponible pour intervenir sur l'espèce animale faisant l'objet de la visite dans le cadre du programme.

Le calcul de la distance déterminant l'aide financière se fait selon la distance accordée au médecin vétérinaire le plus près.

## 7. FAUSSE DÉCLARATION

En vertu de l'article 18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) :

Une personne qui fait une fausse déclaration pour l'obtention d'une subvention, avance ou garantie d'emprunt visée par la présente Loi ou d'une somme payable aux termes d'une mesure d'assistance, d'un plan, programme ou projet, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende de 625 \$, et pour toute récidive, d'une amende de 1 225 \$.

## 8. RÉVISION DU PROGRAMME

Le Programme d'amélioration de la santé animale au Québec approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1411-2001 du 28 novembre 2001 est remplacé par le présent programme.

*Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,*      *Le ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation,*

\_\_\_\_\_  
MICHEL R. SAINT-PIERRE

\_\_\_\_\_  
LAURENT LESSARD

48485

Gouvernement du Québec

## Décret 653-2007, 7 août 2007

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (D 2007 68016)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie des boulevards Don-Quichotte et Perrot, situés sur le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, dans la circonscription électorale de Vaudreuil, selon le plan AA-8708-154-04-0839 (projet n<sup>o</sup> 154040839) des archives du ministère des Transports ;